

Date de publication: 13 NOV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20241112-504-24bis-AI
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N°504/24 du 13 NOV. 2024

Fixant les conditions de mise à disposition au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie de locaux communaux au sein de l'Institut d'haltérophilie et de force athlétique du Mont-Dore, sis à Boulari

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore n° 60/20/VII du 9 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;

Vu le projet de convention d'hébergement établi par le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE :

Article 1 : La mise à disposition à titre gracieux par la Ville du Mont-Dore au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie de locaux d'hébergement au sein de l'Institut d'haltérophilie et de force athlétique du Mont-Dore, sis au sein du complexe culturel et sportif Victorin BOEWA à Boulari, pour une durée d'un (1) mois, à compter de la signature du projet de convention susvisé, **renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) mois dans la limite de six (6) mois.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire et l'intéressé(e) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 13 NOV. 2024

Le Maire

Eddie LECOUREUX



Ampliations :

S.A.S.....	1
Intéressé(e).....	1
Cabinet du Maire.....	1
DFI - SF.....	1
DSTP - SUDP.....	1
SG - SAG (registre + CR au CM).....	1

CONVENTION D'HÉBERGEMENT

Entre les soussignés :

La commune du Mont-Dore, représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, élisant domicile à l'hôtel de Ville sis au 4468 avenue des Deux Baies, à Boulari,

Ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

ET

Le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Conjointement dénommés ci-après « les parties »

Dans le cadre des missions de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, le bénéficiaire ne dispose pas de capacités d'hébergement suffisantes et sollicite la commune du Mont-Dore pour la mise à disposition de solutions d'hébergement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à titre gracieux, le propriétaire mettra à la disposition du bénéficiaire des locaux d'hébergement au sein de l'Institut d'haltérophilie et de force athlétique du Mont-Dore situé dans le complexe culturel et sportif Victorin BOEWA, sis à Boulari.

Article 2 – Objet de la prestation

2-1 Hébergement

Le propriétaire et le bénéficiaire ont convenu du nombre de couchages suivant :

- Hébergement de 14 sapeurs-pompiers de la Réserve Nationale de Sécurité Civile (RNSC) dans une structure d'hébergement comprenant des lits et des espaces sanitaires (douches et W.C).

2-2 Obligations à la charge du propriétaire :

Le propriétaire met à la disposition du bénéficiaire les infrastructures suivantes :

- Locaux d'hébergement tels que détaillés à l'article 2-1 ;
- Un lieu de restauration pour la prise des repas ;
- Des espaces de stationnement.

L'ensemble de ces espaces sont à partager en toute intelligence avec les usagers habituels de l'Institut d'haltérophilie et de force athlétique du Mont-Dore.

Le propriétaire s'engage à :

- délivrer les locaux en bon état ;
- assurer l'entretien des locaux, les maintenir en état de service ;
- effectuer toutes les réparations nécessaires et respecter, sauf en cas d'urgence, un préavis de 24 heures ;
- faire assurer l'alimentation électrique des locaux ainsi que l'alimentation en eau courante.

Le propriétaire communiquera au bénéficiaire les coordonnées téléphoniques d'un responsable pouvant être joint à tout moment en cas de difficulté liée à l'occupation des locaux.

2-3 Obligations à la charge du bénéficiaire :

Le bénéficiaire prend les locaux en l'état et s'engage à :

- veiller à ce que les locaux et les matériels mis à sa disposition soient maintenus en bon état ;
- permettre aux représentants du propriétaire de visiter les locaux en cas de besoin, notamment pour effectuer des contrôles techniques ou des réparations.

Le responsable du groupe séjournant au CISE procédera à un état des lieux d'entrée et avertira sans délai le propriétaire de toutes dégradations ou de tous travaux qui s'avèreraient nécessaires.

Le propriétaire prendra à sa charge les remises en état, si elles ne sont pas du fait du bénéficiaire, tandis que le bénéficiaire prendra à sa charge les remises en état qui sont de son fait.

Article 3 – Suivi de la convention

Le suivi de la convention sera assuré :

- par le propriétaire :
 - pour la partie opérationnelle, par le capitaine, Monsieur Eddy AITA, chef de corps du centre d'incendie et de secours du Mont-Dore (tél. :74.67.94 / courriel : eddy.aita@ville-montdore.nc).
- par le bénéficiaire :
 - pour la partie opérationnelle, par le commandement des RNSC ;
 - pour la partie logistique, par Monsieur Olivier BOITTIAUX, courriel logistique@nouvelle-caledonie.gouv.fr, Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, Nouméa.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bénéficiaire n'a pas à fournir d'attestation d'assurance.

À compter de la prise en compte des locaux et des équipements mis à sa disposition, le bénéficiaire est responsable des nuisances, des dégradations et de la destruction desdits locaux et équipements, sauf lorsque ces dégradations ou destructions sont causées par le propriétaire ou les tiers agissant pour son compte. Le bénéficiaire s'engage à indemniser le propriétaire du montant nécessaire à leur réparation ou à leur remplacement.

Le propriétaire s'engage à :

- prendre à sa charge la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels causés par lui-même ou les tiers agissant pour son compte à l'occasion de la prestation ;
- indemniser l'État des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel du bénéficiaire dès lors que la responsabilité du propriétaire ou l'un des tiers agissant pour son compte serait établie.

En cas de dommage matériel, immatériel ou corporel causé par le bénéficiaire au propriétaire ou aux tiers agissant pour son compte, sauf s'il est constaté la faute ou le fait du propriétaire ou des tiers agissant pour son compte, le propriétaire est en droit de demander une indemnisation du préjudice subi à l'État.

Article 5 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les dispositions de la présente convention, ainsi que tous documents, événements et informations concernant directement ou indirectement l'autre partie dont elle aurait ou viendrait à avoir connaissance, en vue de la signature ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, l'obligation de confidentialité subsiste.

Article 6 – Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente déférera le litige auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La convention est conclue pour un mois ; elle est reconduite par tacite reconduction dans la limite de six mois maximum. La résiliation prend effet à l'expiration d'une période de quinze jours après la notification d'une lettre simple transmise par voie électronique.

En cas d'inexécution totale ou partielle des services relatifs à la convention par l'une des parties, la partie non-défaillante pourra notifier par écrit à la partie défaillante l'inexécution de ses services (mise en demeure) et l'enjoindre de respecter ses obligations dans un délai de quinze jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, si cette mise en demeure restait sans effet, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure et sans préjudice du droit de la partie lésée à des dommages et intérêts.

Par ailleurs, elle peut être résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de retrait unilatéral sans préavis de tout ou partie des unités déplacées pour des considérations impérieuses de service.

Quelle que soit la cause de résiliation, elle ne donnera pas lieu au remboursement d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Fait en double exemplaire, à Nouméa, le novembre 2024

Pour le propriétaire :

Le Maire du Mont-Dore, Eddie LECOURIEUX

*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

lu et approuvé

Le Maire

Eddie Lecourieux

Eddie LECOURIEUX

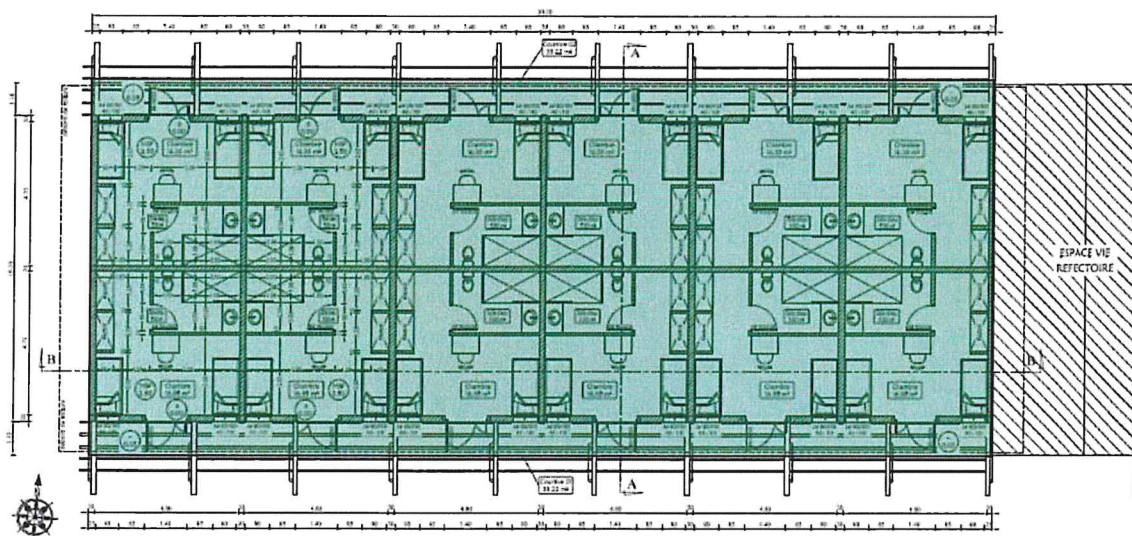


Pour le bénéficiaire :

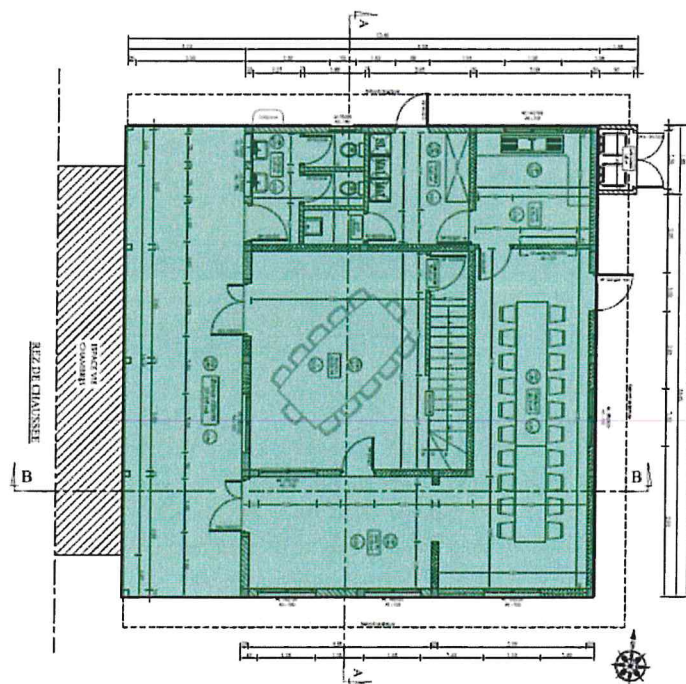
*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

ANNEXE N° 1 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION AU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE DE LOCAUX DE L'INSTITUT D'HALTEROPHILIE ET DE FORCE ATHLETIQUE DU MONT-DORE


INSTITUT D'HALTEROPHILIE ET DE FORCE ATHLETIQUE DU MONT-DORE – ESPACE CHAMBRES :



INSTITUT D'HALTEROPHILIE ET DE FORCE ATHLETIQUE DU MONT-DORE – REPECTOIRE (REZ-DE-CHAUSSEE) :



Légende :

 Locaux à usage du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie